

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 octobre 2010

TRANSPARENCE FINANCIÈRE DE LA VIE POLITIQUE - (n° 2777)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 11

présenté par
M. Juanico-----
ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant :**

I. – L'article premier de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Cette déclaration mentionne également le détail des revenus perçus par l'intéressé pendant la durée de son mandat. » ;

2° Le dernier alinéa est complété par les mots : « , lorsque cette déclaration mentionnait le détail des revenus perçus depuis la précédente déclaration adressée au président de la commission prévue à l'article 3 de la présente loi ».

II. – L'article 2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée est ainsi modifié :

1° Le quatrième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Cette déclaration mentionne également le détail des revenus perçus par l'intéressé pendant la durée de son mandat ou de ses fonctions. » ;

2° Le cinquième alinéa est complété par les mots : « , lorsque cette déclaration mentionnait le détail des revenus perçus depuis la précédente déclaration adressée au président de la commission prévue à l'article 3 de la présente loi ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à renforcer les exigences de transparence concernant l'évolution du patrimoine des élus en étendant les renseignements qui doivent être fournis dans la deuxième déclaration. Ils devront ainsi indiquer le montant des revenus perçus pendant la durée du mandat ou des fonctions.

Il s'agit au demeurant d'une proposition formulée par la Commission pour la transparence financière de la vie politique.